

[Accueil](#)
[Revenir à l'accueil](#)
[Collection Boite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)
[Collection Boite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)
[Paultre, Christian. De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime \[thèse\], 1906 | L'instruction contre les mendiants](#)

Paultre, Christian. De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime [thèse], 1906 | L'instruction contre les mendiants

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0078

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Paultre, Christian](#)

Références bibliographiques[Paultre, De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Pauvres
Béguinage de la
Vie-Sainte. 1906.

Instruction ~~sur~~ contre les marchands.

78

400 — "Un mendant domicilié chez lui qui, d'au-
raient depuis + de 6 mois à ce lieu ne montrera
ni occupation, ni gagne pain, ne cultiver, ou 2 moles-
sives, qui paient et brûiller, et qui que ce soit
avouer sur le champ ne reconnaître ainsi de loi."

401 — "On pourra dire si cette dénomination [mendant]
ou domicilié ou vagabond [sic] tout mendant qui
se déclarera pour l'ambiance urbaine ou qui se
déclarera un cloîtré de + d'1/2 tiers de deux ans
d'auant être rencontré, qui n'aurait pas +
de profession ou qui déclarera vagabond + de 6
mois sans pouvoir, ou bien qui n'auront + de deux
journées renouvelées dans de l'ordre, de la compagnie
qu'il habitera sur le champ.

Des parlementaires mendants, ou marchands
de vêtements - ou domiciliés ou vagabonds
- qui auront renouvelé deux fois

Qui est mis "L'instruction aux commissaires
de brigades et carabiniers de marchandises ?

1768.

402 — La marchandise devra porter / mais verbal de



carlun, ave nōw ~~est~~ rumom, ait, fuis de
nāissa che rephr, cht de nāicitia d'innocens,
signac^w, profusion extincur.

ave qui r' i hāche dominiela ~~est~~ nōw; d'au
the conditio a' le temblor, si le mal
ver hāche carlun chent stois in chate, ave
l' empereur t' i b' le chate.

Le monsieur e' milz d'au chate a' t'mois
d'au 24 4.

- si (ch) i vogtard, on a b' le
sac domine morte m'richen
qu'e' v'c' domine n'v'c' sur g'lin;

- si (ch) i mechant non domine
on l'au chate i v'c' domine morte ou il
m'richen l'au chate faire e' l'au chate
e' v'c' h'le.

1768. Le monsieur R' le vic chancelier aux prevoys
g're de m'richen (fol 155).

Toly & Fleury. 1303